



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DEL'INTERCOMMUNALITE
RÉF. : FUSION MONTMERLE ET VSC

*ARRETE portant fusion des communautés de communes
Val de Saône – Chalaronne et Montmerle 3 Rivières*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-41-3 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment le III de son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 modifié portant constitution de la communauté de communes Val de Saône - Chalaronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 modifié portant constitution du district de Montmerle Trois Rivières, transformé en communauté de communes par arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de communes Val de Saône - Chalaronne et Montmerle 3 Rivières, conforme à la prescription n°4 du schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de l'Ain arrêté le 23 mars 2016 ;

Vu les décisions par lesquelles les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre se sont prononcés sur la fusion ;

Vu l'avis des conseils des communautés de communes Val de Saône – Chalaronne et Montmerle 3 Rivières appelées à fusionner ;

Vu leur régime fiscal et leurs compétences ;

Vu la désignation du poste comptable par le directeur départemental des finances publiques de l'Ain ;

Considérant que la fusion des communautés de communes Val de Saône – Chalaronne et Montmerle 3 Rivières permet la constitution d'un ensemble de plus de 15 000 habitants, que les deux communautés de communes disposent de compétences proches, qu'elles constituent des communautés de projets et que leur fusion est de nature à renforcer le développement du territoire ;

Considérant que les conditions requises par le III de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 pour procéder à la fusion des communautés de communes Val de Saône – Chalaronne et Montmerle 3 Rivières sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1. - Est prononcée, au 1er janvier 2017, la fusion des communautés de communes Val de Saône – Chalaronne et Montmerle 3 Rivières.

Article 2. - La communauté de communes issue de la fusion, qui prend la dénomination «*communauté de communes Val de Saône Centre*», est composée des communes de Chaleins, Francheleins, Garnerans, Genouilleux, Guéreins, Illiat, Lurcy, Messimy-sur-Saône, Mogneneins, Montceaux, Montmerle-sur-Saône, Peyzieux-sur-Saône, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey.

Article 3. - Le siège de la communauté de communes est fixé au Parc Visiosport – le Grand Rivolet – 166 route de Francheleins - 01090 Montceaux.

Article 4. - Les compétences obligatoires de la communauté de communes Val de Saône Centre sont celles fixées par l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa version modifiée au 1er janvier 2017 par la loi du 7 août 2015 :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Ses compétences optionnelles sont celles détenues au 31 décembre 2016 par les communautés de communes préexistantes et fixées ainsi :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

3° Voirie

4° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Ses compétences facultatives sont celles listées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 - Le régime fiscal de la communauté de communes Val de Saône Centre est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 6. - La communauté de communes Val de Saône Centre est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes préexistantes avant la fusion dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes Val de Saône – Chalaronne et Montmerle 3 Rivières sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion.

L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes ayant fusionné est transféré à la communauté de communes Val de Saône Centre.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté de communes.

Les biens mis à disposition par les communes membres de chaque communauté de communes avant la fusion sont mis à disposition de la communauté de communes créée par le présent arrêté.

La fusion s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

Article 7. - Les personnels des communautés de communes Val de Saône – Chalaronne et Montmerle 3 Rivières relèvent de la communauté de communes Val de Saône Centre dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Article 8. - La gestion comptable et financière de la communauté de communes Val de Saône Centre est assurée par le comptable public responsable de la trésorerie de Thoissey.

Article 9. - Sont créés, au 1er janvier 2017, les budgets annexes suivants :

- assainissement collectif
- assainissement non collectif
- les Chaudronneries de la Chalaronne
- parc Actival Tr. 2007
- office de tourisme
- ZA Visionis 4
- gîte de groupe
- atelier relais DPI
- atelier relais menuiserie.

Article 10. - La communauté de communes issue de la fusion reprend les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes préexistantes constatés au 31 décembre 2016.

Article 11. - A la date d'effet de la fusion, la communauté de communes Val de Saône Centre est substituée de plein droit :

◆ à la communauté de communes Val de Saône – Chalaronne au sein :

- du SMIDOM de Thoissey,
- du syndicat des rivières des territoires de Chalaronne,
- du syndicat mixte Val de Saône - Dombes,
- du syndicat mixte Bresse- Val de Saône.

◆ à la communauté de communes Montmerle 3 Rivières au sein :

- du SMIDOM de Thoissey (pour les communes de Francheleins, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Montceaux et Montmerle-sur-Saône),
- du SMICTOM Saône Dombes (pour les communes de Chaleins et Messimy-sur-Saône),
- du syndicat mixte Avenir Dombes Saône,
- du syndicat mixte Val de Saône – Dombes.

Article 12. - Les archives des communautés de communes Val de Saône - Chalaronne et Montmerle 3 Rivières seront gérées par la communauté de communes Val de Saône Centre.

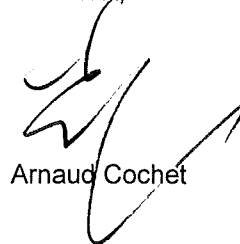
Article 13. - Pour toute disposition liée à la fusion des communautés de communes Val de Saône – Chalaronne et Montmerle 3 Rivières non prévue par le présent arrêté, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 14. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau du Développement Local et de l'Intercommunalité - 45 avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse Cédex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon -184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 15. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux présidents des communautés de communes Val de Saône – Chalaronne et Montmerle 3 Rivières, aux maires des communes concernées et au directeur départemental des Finances Publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 6 DEC. 2016

Le Préfet,



Arnaud Cochet

ANNEXE 1

COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE SAÔNE – CHALARONNE.

- 1 - Aides techniques et administratives aux communes pour la sauvegarde des éléments du patrimoine local, culturel ou historique situé sur le périmètre communautaire et figurant au préinventaire du canton de Thoissey intitulé «recherches touristiques et archéologiques du canton de Thoissey.»
- 2 - Prise en charge des entrées à la piscine pour les scolaires du territoire communautaire.
- 3 - Installations de panneaux d'information sur les manifestations communales et intercommunales.
- 4 - Organisation et animation d'activités sportives, culturelles ou sociales dont le rayonnement concerne au moins deux communes membres ou l'ensemble du périmètre communautaire ou est de nature extra-communautaire.
- 5 - Transport péri-scolaire des enfants vers les équipements situés dans le périmètre communautaire (piscine, bibliothèque et gymnase intercommunal) dans le cadre d'activités culturelles ou sportives.

Autres compétences facultatives (compétences de la communauté de communes qui ne relèvent ni des compétences obligatoires ni des compétences optionnelles au 1er janvier 2017 et classées dans les compétences facultatives)

1 - Tourisme :

- Sentiers de randonnées
- Signalisation touristique
- Etude, suivi du schéma de développement touristique intercommunal et réalisation des projets en découlant.

2 - Etude et création d'aires de covoiturage.

ANNEXE 2

COMPETENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTMERLE 3 RIVIERES

1 - Versement de la contribution financière au budget du service départemental d'incendie et de secours prévue à l'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales.

2 - Transport des collégiens résidant à moins de 3 km du collège de Montceaux, organisé en coordination avec le service gérant le transport scolaire à plus de 3 km et par délégation de l'autorité organisatrice compétente.

Autres compétences facultatives (compétences de la communauté de communes qui ne relèvent ni des compétences obligatoires ni des compétences optionnelles au 1er janvier 2017 et classées dans les compétences facultatives)

1 - Acquisition et mise à disposition d'éléments fonciers aux fins d'édification d'un collège.

2 - Tourisme :

- Réalisation et entretien de la signalétique liée aux équipements communautaires.
- Equipements touristiques : entretien de la table d'orientation à Guéreins, réalisation et gestion d'une structure d'hébergement touristique à Guéreins.
- Etude, création, aménagement, balisage et promotion de l'espace de randonnée touristique pédestre et VTT labellisé «FFC-VTT» du Val de Saône implanté sur le territoire de la communauté de communes Montmerle 3 Rivières.
- Etude, création, aménagement, balisage, entretien et promotion de l'itinéraire de randonnée touristique pédestre et cyclable «Chemin du curé d'Ars» implanté sur le territoire de la communauté de communes Montmerle 3 Rivières.

3 - Politique favorisant l'accès aux gymnases par les élèves des écoles élémentaires comprenant le transport.